

Loi 96 : la langue de communication entre les employés du secteur public québécois et les individus

Quoi?

Le PL96 interdit aux employés du secteur public québécois de communiquer avec les individus qu'ils desservent dans une autre langue que le français ou de recourir à un interprète payé par l'État (sauf pour certains cas d'exception).

Qui devra appliquer cette loi?

L'ensemble du secteur public québécois incluant la fonction publique, le réseau de la santé et des services sociaux, le réseau scolaire et les municipalités.

L'utilisation d'une autre langue est permise pour communiquer avec...

- les personnes ayant fréquenté l'école en anglais au Canada
- les personnes qui communiquaient déjà en anglais avec une institution avant le 13 mai 2021
- les personnes autochtones
- les personnes immigrantes durant les 6 premiers mois suivant leur arrivée au Québec, seulement pour les services d'accueil.

D'autres exceptions?

- « Lorsque la santé, la sécurité publique ou les principes de justice naturelle l'exigent »
- Les établissements de santé, les municipalités et les organismes scolaires ayant un statut bilingue reconnu conservent le droit de donner des services en anglais à toute personne qui le souhaite, incluant les nouveaux arrivants.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{er} JUIN 2023

D'ici là, chaque ministère et organisme adoptera des directives précisant les modalités d'application, dans le cadre d'une politique linguistique de l'État qui sera élaborée par le ministre de la Langue française.

DÉTAILS

PERSONNES RÉFUGIÉES ET IMMIGRANTES AU QUÉBEC DEPUIS MOINS (-) DE 6 MOIS

Les organismes publics pourront utiliser d'autres langues que le français pour communiquer avec les nouveaux arrivants pendant les six premiers mois suivant leur arrivée au Québec, mais seulement pour les services d'accueil nécessaires aux premières étapes de leur installation.

Chaque organisme public devra adopter des directives pour identifier lesquels de ses services concernent l'accueil des personnes réfugiées et immigrantes, par exemple : inscription à la RAMQ, inscription des enfants à l'école, demande initiale de prestations gouvernementales, etc.

Dans le cadre des services publics d'accueil offerts pendant les 6 premiers mois, la procédure à suivre sera :

- 1) L'employé essaie d'abord de communiquer en français avec la personne concernée.
- 2) Si la personne ne comprend pas, il est permis de communiquer dans une autre langue. Dans ce cas, l'organisme doit privilégier le recours à la langue maternelle de la personne, « lorsque le volume de la demande pour de tels services par ces personnes le justifie ».

PERSONNES RÉFUGIÉES ET IMMIGRANTES AU QUÉBEC DEPUIS PLUS (+) DE 6 MOIS

Les organismes publics devront offrir leurs services exclusivement en français aux personnes réfugiées et immigrantes arrivées au Québec depuis plus de six mois.

Les seules exceptions à cet égard sont :

- pour les services en anglais donnés dans les institutions bilingues reconnus.
- « lorsque la santé, la sécurité publique ou les principes de justice naturelle l'exigent ».

Interprétariat : le recours à un interprète payé par l'État ne serait autorisé que dans les deux cas d'exception précités.

SECTEUR SCOLAIRE

Il n'y a aucune exemption ou dérogation spécifique pour le secteur scolaire.

Si un.e enfant réfugié.e ou immigrant.e éprouve des difficultés à l'école, par exemple, il sera interdit aux enseignant.e.s et aux professionnel.le.s scolaires de communiquer avec les parents dans une langue autre que le français si la famille est arrivée au Québec depuis plus de 6 mois.

SERVICES DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

En général, dans le réseau de la santé et des services sociaux, les règles habituelles de la loi 96 s'appliquent :

- Il sera interdit de communiquer avec les usagers dans une langue autre que le français, sauf dans les cas d'exception mentionnés ci-haut, c'est-à-dire :
 - pour communiquer avec les personnes ayant fréquenté l'école en anglais, les personnes autochtones, les personnes réfugiées et immigrantes pendant les 6 premiers mois si c'est un service d'accueil, etc.
 - « lorsque la santé, la sécurité publique ou les principes de justice naturelle l'exigent »

Le sens de cette dernière exception n'est pas défini par la loi. Il est actuellement impossible de prédire la portée qui y sera donnée dans la politique linguistique de l'État et dans les directives.

En plus, il y a une exception spécifique applicable aux établissements bilingues reconnus (ex., l'Hôpital général juif, le CUSM, l'Hôpital Jeffery Hale).

- Dans ces établissements bilingues reconnus, toute personne d'expression anglaise (incluant les nouveaux arrivants) aura le droit de recevoir des services de santé et des services sociaux en anglais.
- Ce droit est limité exclusivement aux établissements bilingues reconnus.

À travers le réseau, il sera interdit de communiquer dans leur langue maternelle avec les personnes réfugiées et immigrantes qui ne maîtrisent ni le français, ni l'anglais si elles sont arrivées depuis plus de 6 mois – sauf « lorsque la santé, la sécurité publique ou les principes de justice naturelle l'exigent ».

MESURES DISCIPLINAIRES

Un.e employé.e du secteur public qui utilise une autre langue que le français lorsque ce n'est pas permis par la loi sera passible de sanctions disciplinaires.